



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
2 mai 2016
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-dixième session
Points 44 et 79 a) de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante et onzième année

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer :
les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 28 avril 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à la lettre datée du 7 avril 2016 du Représentant chypriote grec (A/70/825-S/2016/329), je souhaite porter à votre attention les considérations suivantes.

Je tiens tout d'abord à souligner que la Turquie, pays qui possède le plus long littoral continental en Méditerranée orientale, a enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies ses droits juridiques et souverains *ipso facto* et *ab initio* dans les zones maritimes de la Méditerranée orientale se situant à l'ouest du méridien 32° 16' 18" E (voir notes verbales turques 2004/Turkuno DT/4739, datée du 2 mars 2004, et 2013/14136816/22273, datée du 12 mars 2013). Après un long examen de la question, la Turquie est arrivée à la conclusion que les limites extérieures du plateau continental turc dans les zones maritimes susmentionnées suivent la ligne médiane d'équidistance entre le littoral turc et le littoral égyptien. Le point terminal occidental de cette ligne sera fixé conformément aux futurs accords de découpage concernant la mer Égée et la Méditerranée entre tous les États concernés, compte dûment tenu de toutes les circonstances pertinentes et particulières.

En conséquence, la Turquie avait, par écrit, élevé une objection et indiqué qu'elle ne reconnaissait pas l'accord portant sur « la délimitation d'une zone économique exclusive », conclu le 17 février 2003 entre l'administration chypriote grecque et la République arabe d'Égypte.

Je souhaite rappeler que plusieurs zones pour lesquelles les Chypriotes grecs délivrent des permis pour l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures se trouvent partiellement sur le plateau continental turc. Je voudrais également appeler votre attention sur le fait que l'une des zones concernées par le dernier « appel d'offres



international » auquel il est fait référence dans la lettre susmentionnée se situe directement sur le plateau continental turc.

En outre, je souhaite vous rappeler que les vues du représentant de la République turque de Chypre-Nord quant aux allégations de l'administration chypriote grecque concernant les activités d'exploration et d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ont déjà été communiquées à l'Assemblée générale le 19 décembre 2014 (voir A/69/675-S/2014-915) et le 5 juin 2014 (voir A/68/902).

Au vu de ce qui précède, la Turquie réfute toutes les allégations formulées par le représentant chypriote grec dans sa lettre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 44 et 79 a) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

Le Représentant permanent,
(Signé) Y. Halit Çevik
